



**DECISION N° 014/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 FEVRIER 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WADE TECHNOLOGY  
COMPANY (WTC) CONTESTANT LES CRITERES DE QUALIFICATION DU DOSSIER  
D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°56/2021 LANCE PAR SENELEC POUR  
L'AUTOMATISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION NATIONALE IDMS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Wade Technology Company (WTC) reçu à l'ARMP le 11 janvier 2022 ;

VU la quittance de consignation n°10001202022000084 du 11 janvier 2022 ;

VU la décision n°001/2022/ARMP/CRD/SUS du 13 janvier 2022 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 11 janvier 2022 à l'ARMP, la société Wade Technology Company (WTC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les critères de qualification « environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS) » du dossier d'appel d'offres international relatif à l'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS, lancé par SENELEC.

## **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La société d'électricité SENELEC a obtenu des fonds de l'Agence française de Développement (AFD) dans le cadre du projet de renforcement et de modernisation du réseau en vue de l'intégration des énergies renouvelables (projet SMARTGRID). Dans ce cadre, elle a prévu de financer le marché relatif à l'automatisation du réseau de distribution. C'est ainsi qu'elle a publié dans le journal « Le Soleil » des vendredi 31 décembre 2021, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 02 janvier 2022, un avis d'appel d'offres international en cinq lots, ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Automatisation réseau à la Délégation régionale centre ouest-DRCO et réseau Dakar ;
- Lot 2 : Automatisation réseau à la Délégation régionale centre est-DRCE ;
- Lot 3 : Automatisation réseau à la Délégation régionale Nord-DRN ;
- Lot 4 : Automatisation réseau à la Délégation régionale Sud-DRS ;
- Lot 5 : Mise en place d'un réseau de télécommunication radio, intégration des appareils télécommande à l'IDMS et formations.

Après avoir pris connaissance du contenu du dossier d'appel d'offres, la société Wade Technology Company (WTC) a décidé de contester les critères de qualification « environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS) ». C'est ainsi qu'elle a saisi SENELEC d'un recours gracieux le 5 janvier 2022 avant d'introduire sa requête devant le CRD par courrier reçu le 11 janvier 2022.

Suivant décision n°001/2022/ARMP/CRD/SUS du 13 janvier 2022, le CRD a jugé le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu à l'ARMP le 25 janvier 2022, SENELEC a transmis au CRD les pièces demandées.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Dans sa requête, Wade Technology Company (WTC) estime que le fait de demander la satisfaction des critères de qualification « environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS) » par le mandataire dans le cas d'un groupement, constitue une entrave au libre accès à la commande publique et est contraire aux principes d'égalité de traitement des candidats.

En outre, elle juge le critère impertinent en arguant du fait que l'expérience spécifique, qui lui paraît plus importante dans le dossier, est requise à « toutes parties combinées » du groupement.

Poursuivant, WTC soutient que le critère tel que fixé dans le DAO, empêche les « sociétés de droit sénégalais non multinationales » d'être mandataires d'un groupement d'entreprises.

Elle signale, également, qu'elle avait interpellé SENELEC sur les certifications demandées dans un DAO d'un marché financé par l'AFD et qu'en réponse, il lui avait été servi la réponse suivante : « *En raison de la nature des travaux, les certifications sont maintenues. Les entreprises et ensembliers sénégalais peuvent participer en se mettant en groupement s'ils n'ont pas la certification ; elle n'est exigée que pour l'un des membres du groupement* ».

Ainsi, WTC demande l'arbitrage du CRD pour que l'intitulé du critère puisse permettre de préserver l'esprit pour lequel un groupement d'entreprises est permis ; c'est-à-dire, de mutualiser les moyens de plusieurs entreprises afin de répondre à la demande de l'autorité contractante.

La requérante termine en s'interrogeant sur la raison pour laquelle les sociétés dont le capital est détenu à 100% par les sénégalais doivent se contenter du rôle de sous-traitant au lieu d'être mandataire et avoir la possibilité de prendre un sous-traitant étranger qui dispose des certifications.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

SENELEC justifie l'introduction des critères de qualification « ESSS » dans le dossier d'appel d'offres (DAO), en premier lieu, par la nécessité de sélectionner des entreprises certifiées ISO 14 001 et ISO 45 001.

Elle précise que la certification ISO 14 001 constitue une preuve que le candidat présente une organisation conforme aux exigences légales et réglementaires applicables à ses activités et qu'il a atteint un niveau de performance environnementale reconnu sur le plan international. Selon SENELEC, le certificat prouve l'engagement et la maîtrise, par le soumissionnaire, des démarches et procédures édictées par la norme internationale ISO 14001 ; ce qui lui permet d'identifier, de gérer, de surveiller et de bien contrôler les risques environnementaux auxquels il pourrait faire face.

En ce qui concerne la norme ISO 45 001, SENELEC fait valoir qu'elle représente une référence mondiale en matière de santé et sécurité au travail.

Poursuivant, elle rappelle que la réalisation des travaux suscite des enjeux sécuritaires ainsi que des enjeux environnementaux et sociaux importants ; c'est ce qui justifie la mention dans la partie « VII. B spécifications ESSS » du DAO, d'une part, d'exigences de sécurité pour les travaux sous tension des postes HTA et, d'autre part, du volet social et sécuritaire des travaux de télé-conduite du réseau électrique.

SENELEC considère que la preuve de la détention de certifications ISO 45001, ISO 14 001 et ISO 9 001 par le mandataire, principal responsable du contrat, permet de réduire les risques et contraintes signalés plus haut.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de l'exigence des critères de qualification « environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS) » au mandataire d'un groupement d'entreprises plutôt qu'à toutes les parties combinées.

## **AU FOND**

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le marché est passé sur la base de la convention de crédit N° CSN 1536 01 G signée le 5 juillet 2018 entre l'Agence française de Développement (AFD) et le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre du projet de renforcement et de modernisation des réseaux électriques de SENELEC en appui au développement des énergies renouvelables et de l'accès à l'énergie SMARTGRID ;

Que la clause 10.5 de la convention susvisée énonce que dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des directives pour la passation des marchés et se porte garant de leur respect par le bénéficiaire final ;

Considérant qu'au point 5 de l'avis d'appel d'offres, il est précisé que les « Instructions aux soumissionnaires » et les cahiers des clauses administratives générales utilisés dans la procédure sont ceux des documents type de passation de marchés pour Travaux de l'AFD ;

Considérant que dans la version « octobre 2019 » du dossier-type Travaux, disponible sur le site internet de l'AFD, il est prévu, au point 5 de la section 3, l'insertion de critères de qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS), notamment lorsque le projet présente des risques environnementaux importants ;

Qu'il s'y ajoute que dans le dossier-type, il est expressément indiqué, au niveau de ladite clause que lorsque la soumission est portée par un groupement d'entreprises, les critères ESSS sont à satisfaire par le mandataire ;

Considérant qu'après avoir évalué les risques environnementaux et sociaux et leurs impacts, SENELEC a prévu dans le DAO, au point 5 relatif aux spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité (ESSS), des critères de qualification ESSS portant sur :

- critère 5.1 : certifications ESSS ;
- critère 5.2 : documentation ESSS ;
- critère 5.3 : expérience ESSS ;
- critère 5.4 : expérience spécifique de transfert de compétence ESSS ;
- critère 5.5 : experts ESSS.

Qu'en mentionnant que les critères doivent être satisfaits par le mandataire dans le cas d'un groupement, SENELEC s'est conformée aux indications du dossier-type « marché de travaux » de l'AFD ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par WTC sur les critères de qualification ESSS est mal fondé ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'article 4.3 de la partie « Instructions aux soumissionnaires » du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les candidats au marché ont la possibilité de constituer des groupements d'entreprises qui seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

Que dans ces conditions, il est loisible aux membres du groupement de s'organiser de manière à se conformer aux critères du DAO ;

Qu'en conséquence, requérir le respect du critère par le mandataire dans le cas d'un groupement, ne constitue ni une entrave à l'accès aux marchés, ni une violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours de WTC et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le recours de WTC n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché est financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et qu'à ce titre, il est régi par les directives du partenaire technique et financier, conformément à la convention de crédits signée avec le Gouvernement du Sénégal ;
- 2) Constate que le dossier-type « travaux » de l'AFD utilisé dans la procédure litigieuse, prévoit des critères de qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) à satisfaire par le mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprises ;
- 3) Constate que SENELEC s'est conformée au dossier-type de l'AFD en requérant que les critères ESSS soient respectés par le mandataire, lorsque la soumission est présentée par un groupement d'entreprises ;
- 4) Dit que dans le cas d'un groupement, les différents membres ont la faculté de s'organiser librement, notamment dans la désignation du mandataire, de manière à être conforme aux exigences du DAO ;
- 5) Dit que les critères ESSS, tels que requis dans le DAO, ne violent pas le principe d'égalité de traitement des candidats et ne constituent pas, non plus, une entrave à l'accès aux marchés publics ;

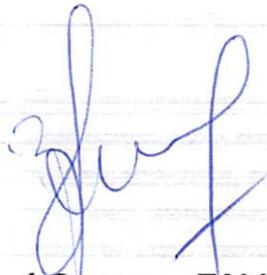
- 6) Déclare le recours de Wade Technology Company mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à Wade Technology Company (WTC), à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

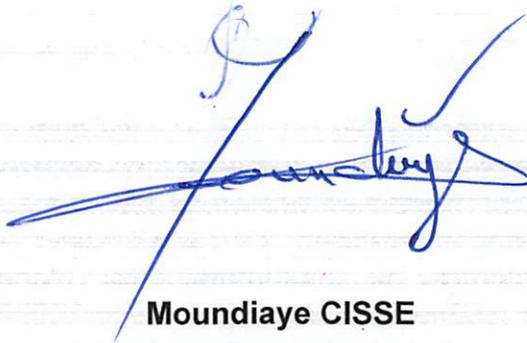


**Mamadou DIA**

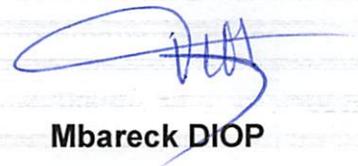
**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

*[Faint, illegible handwriting and markings on the page]*

